

D. La diffusion sur Internet d'une liste de « francs-maçons »

La CNIL a été saisie de la diffusion sur Internet de fichiers de membres d'obédiences maçonniques, internes à ces groupements, à l'insu des personnes concernées.

Plus de 3 000 noms et coordonnées ont été diffusés sur Internet, en infraction avec l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit la mise en mémoire ou la conservation de données nominatives qui font, directement ou indirectement, apparaître, notamment, les opinions philosophiques des personnes.

Ainsi, une telle mise en ligne mettait l'auteur de la divulgation en infraction avec les dispositions de la loi et, tout particulièrement, avec l'article 226-19 du code pénal qui sanctionne le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître, notamment, les opinions philosophiques des personnes.

Seules les données manifestement rendues publiques par les personnes concernées font exception à cette règle.

Par ailleurs, les organismes de presse peuvent également traiter des informations sensibles lorsque ceci s'avère nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression. En l'espèce, la CNIL n'a pas considéré que la mise en ligne du site litigieux relevait de cette exception et a entrepris, très vite, une action.

Saisie le 27 juin 2001 par le Grand Maître de la Grande Loge de France, la CNIL s'est fait communiquer, en vertu de ses pouvoirs propres, par l'hébergeur du site litigieux, les données de connexion qui lui ont permis d'identifier le créateur de ce site.

Il convient de relever que les listes nominatives ont été irrégulièrement diffusées au moins depuis le 23 juin 2001 et jusqu'au 27 juin, date à laquelle l'hébergeur, saisi par la Grande Loge de France, a pris toutes les mesures pour faire cesser cette diffusion.

Toutefois, la CNIL a estimé, compte tenu des possibilités de duplication ou de capture d'une information diffusée sur Internet qui sont sans limite, et malgré la fermeture du site litigieux, que la diffusion de telles informations sur Internet pendant plusieurs jours constituait « une atteinte manifeste à la vie privée et à la liberté d'association » qu'il convenait de porter à la connaissance du procureur de la République de Paris, en application des articles 40 du code de procédure pénale et 21 de la loi « informatique et libertés ».

La suite des événements a confirmé ces craintes, dans la mesure où plusieurs sites miroirs ont à leur tour, en Angleterre et en Belgique, permis d'accéder au fichier des francs-maçons en question. Grâce à la coopération des autorités de protection des données de l'Union européenne, le site miroir belge a été fermé rapidement.

Le parquet de Paris a fait savoir à la CNIL qu'une information judiciaire a été ouverte sur ces faits.

Il s'agit de la 18^e dénonciation de faits au parquet à laquelle procède la CNIL et de la première dénonciation de faits commis via Internet.

Délibération n° 01-042 du 10 juillet 2001 portant dénonciation au parquet d'une infraction à la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 21, pris ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 1^{er} août 2000 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération n° 01-039 du 28 juin 2001 de la Commission décidant une mission d'investigation destinée à identifier le responsable d'un traitement automatisé d'informations nominatives en infraction avec la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Gentot, président, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Saisie le 27 juin 2001 par M. Michel Barat, Grand Maître de la Grande Loge de France, de la diffusion sur Internet des nom, prénoms, adresse, numéros de téléphone et indication de l'employeur de membres des loges composant cette obédience ;

Selon les informations portées à la connaissance de la Commission, plus de 3 000 noms et coordonnées de membres d'associations d'obédience maçonnique auraient été diffusés sur Internet depuis le site www.chez.com/lis-tefm, au moins depuis le samedi 23 juin 2001. Cette diffusion de données à caractère personnel aurait continué jusqu'au mercredi 27 juin, date à laquelle l'hébergeur du site diffusant ces informations, saisi par la Grande Loge de France, a pris toutes mesures pour la faire cesser.

Devant veiller à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives soient effectués conformément aux dispositions de la loi et tenant de l'article 21-2° de ladite loi, le pouvoir « de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission », la Commission a décidé, par une délibération du 28 juin dernier, de procéder à une mission de vérification sur place auprès de tout prestataire technique afin de se faire communiquer toutes informations et documents de nature à permettre l'identification

de la personne qui aurait utilisé les services de l'hébergeur pour commettre cette infraction à la loi « informatique et libertés ».

Cette délibération a été notifiée au président de la société hébergeant le site par lettre du 30 juin 2001.

En réponse, ce dernier, tenu par l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel « les dirigeants d'entreprises [...] ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche », a communiqué à la Commission, le 2 juillet 2001, les informations devant être détenues et conservées en application de l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, accompagnées de tous les éléments en sa possession relatifs à l'identité de la personne ayant procédé, par l'intermédiaire de son service d'hébergement gratuit, à la mise en ligne de données personnelles qui ne pouvaient l'être sans le consentement exprès des personnes concernées.

En l'état des éléments ainsi requis par la Commission, il n'y a plus lieu de procéder à l'exécution de la mission d'investigation qui se trouve ainsi satisfaite.

Au regard des éléments fournis, il est établi qu'un site a diffusé des informations relatives à plusieurs obédiences maçonniques parmi lesquelles figuraient de nombreuses informations à caractère personnel à savoir le nom, la profession, l'adresse, le numéro de téléphone fixe, le numéro de téléphone portable et l'identification de la loge d'appartenance. Par ailleurs, la copie des données de connexion a permis d'identifier la personne physique responsable de la mise en ligne de ces informations à caractère personnel.

La diffusion sur Internet d'informations révélant, sans que le consentement exprès des personnes ait été recueilli, leur appartenance, réelle ou supposée, à des associations à caractère politique, philosophique, religieux ou syndical constitue une atteinte manifeste à la vie privée et à la liberté d'association.

En l'espèce, la mise en ligne par le site litigieux de données personnelles révélant l'appartenance des personnes concernées à des associations de caractère philosophique met l'auteur de la divulgation en infraction avec les dispositions de la loi et, tout particulièrement, avec l'article 226-19 du Code pénal qui sanctionne le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître, notamment, les opinions philosophiques des personnes.

Les faits portés à la connaissance de la CNIL paraissent, à ce stade, suffisamment établis et constituent une atteinte caractérisée aux dispositions dont elle a pour mission d'assurer l'application.

En conséquence :

Décide, en application des dispositions de l'article 21-4° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 :

— de dénoncer au parquet la mise en mémoire informatisée sur le site (www.chez.com/listefm) sans l'accord exprès des intéressés, de données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître, notamment, les opinions philosophiques des personnes, fait susceptible de constituer l'infraction visée par l'article 226-19 du code pénal ;

— de transmettre au parquet l'ensemble des éléments d'identification de l'auteur supposé de l'infraction tels qu'ils résultent de l'accomplissement par la CNIL de ses missions.

VI. L'INTERNET ET LES MINEURS

Les bouleversements apportés par les technologies de l'information et de la communication dans la vie quotidienne de chacun, que ce soit à l'école, sur le lieu de travail ou au domicile, ont conduit la CNIL à s'interroger sur les mesures à prendre pour protéger les mineurs surfant sur Internet des risques d'atteinte à leur vie privée.

L'utilisation d'Internet par les enfants constitue indéniablement une source de préoccupation importante pour les parents et les éducateurs, conscients des dangers auxquels leurs enfants peuvent être confrontés sur le réseau du fait des contenus qui peuvent être illégaux ou de nature à les troubler (pornographie, racisme, violence physique et psychologique), de l'existence de messageries (avec la possibilité de contacts directs avec des tiers virtuels) ou du caractère marchand et commercial des sites. L'inquiétude des parents et éducateurs se trouve d'ailleurs souvent renforcée par leur manque de maîtrise des techniques et leur sentiment de ne pas être en mesure d'exercer leur autorité sur les enfants qui eux, surfent avec une grande aisance sur la toile. La Commission a pour sa part souhaité pointer du doigt un autre aspect : l'utilisation des enfants pour obtenir de manière déloyale des informations sur eux et leurs proches. En effet, la rapidité des échanges, l'interactivité, voire l'aspect ludique du réseau Internet font des enfants des cibles idéales pour se procurer des données toujours plus nombreuses et plus précises et ainsi constituer, à l'insu de leurs parents et sans que les enfants en aient eux-mêmes conscience, des bases de données très performantes sur l'environnement social et économique des familles, qui sont susceptibles de porter atteinte à leur vie privée.

Partant de ce constat, la Commission a souhaité prendre position sur la collecte de données personnelles auprès des mineurs via Internet. C'est l'objet du rapport adopté le 12 juin 2001 et disponible sur le site Web de la CNIL.

A. Le problème de la collecte des données personnelles

À l'occasion de ce rapport, la Commission a pu constater que toutes les actions entreprises ainsi que les réflexions en cours, notamment, au sein de l'Union européenne, sont axées sur les messages à contenu illicite et préjudiciable. Le plan d'action communautaire adopté par la décision du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 a pour objectif de « promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et d'encourager, au niveau européen, un environnement favorable au développement de l'industrie liée à Internet ». Les actions projetées visent à développer les systèmes de filtrage, à inciter les industriels et les utilisateurs à mettre en place des codes de conduite et à encourager des opérations de sensibilisation à l'attention des